

Règlement ministériel du 25 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Remerschen Schwebsingen à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de mise en place d'un revêtement antidérapant, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Remerschen Schwebsingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h :

- la N10 entre Remerschen Schwebsingen (N10 PR1,00+303 - N10 PR2,00+118).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.)François Bausch